

**N° 6361<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000  
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre  
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive  
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la  
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(17.4.2012)

**A) ANTECEDENTS**

Le projet de règlement grand-ducal n° 6361 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2011. Le dispositif projeté était accompagné de la directive à transposer, d'un tableau de correspondance, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné.

Le 6 décembre 2011, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 décembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat date du 14 février 2012. Une prise de position afférente du Gouvernement a été déposée le 23 février 2012 à la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 8 mars 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire.

\*

**B) AVIS**

Le projet de règlement grand-ducal n° 6361 a pour objet de transposer la directive 2011/75/UE de la Commission européenne du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption. Cette directive est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Le règlement grand-ducal projeté a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des

Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La commission parlementaire note favorablement que le Commissariat aux affaires maritimes suggère d'accepter les deux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat et que Monsieur le Ministre se rallie à cette prise de position.

Partant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6361, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2012.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 avril 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR